

Un nouveau dispositif d'assurance récolte en 2023



© 2022 Les Echos Publishing

Les exploitants agricoles le savent sûrement : le système actuel d'indemnisation des pertes de récolte dues aux événements climatiques (gel, grêle, tempêtes...) a été revu et corrigé. Cette importante réforme, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023, instaure un régime universel d'indemnisation et met fin à l'actuel dispositif des calamités agricoles. Dans un contexte où les risques climatiques se multiplient, elle a pour objet de mieux indemniser les agriculteurs victimes de sinistres.

Plus précisément, le nouveau système mis en place repose à la fois sur l'assurance récolte facultative nouvelle formule et subventionnée et sur une indemnisation par la solidarité nationale via le fonds de solidarité nationale (FSN).

Trois niveaux de risques

Ainsi, le nouveau dispositif distingue trois niveaux de risques :

- les pertes de faible ampleur, qui resteront assumées par l'exploitant agricole ;
- les pertes de moyenne ampleur, qui seront prises en charge, au-delà de la franchise, par l'assurance multirisques climatiques (ou assurance récolte) subventionnée, désormais

ouverte à toutes les cultures, que l'exploitant agricole aura souscrite ;

– et les pertes exceptionnelles, qui seront indemnisées par l'État au titre de la solidarité nationale via le FSN, même au profit des agriculteurs non assurés.

Précision : les exploitants qui n'auront pas souscrit d'assurance-récolte seront moins bien indemnisés par l'État, au titre de la solidarité nationale, que les assurés car ils se verront appliquer une décote. Les pouvoirs publics misent d'ailleurs sur ce système de décote pour inciter les agriculteurs à souscrire une assurance.

Les seuils de pertes de récolte à partir desquels se déclencheront l'assurance récolte et la solidarité nationale, ainsi que les taux de subvention de la prime d'assurance, d'indemnisation et de décote pour les non-assurés, ont été fixés par décret, après avis de la commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes.

Ainsi, en 2023, le seuil de déclenchement de l'assurance récolte est de 20 % de pertes, le taux de la subvention de la prime d'assurance étant de 70 %. Le seuil de déclenchement de l'indemnisation du FSN est, quant à lui, de 30 % (prairies, arboriculture, plantes à parfum aromatiques et médicinales, horticulture, maraîchage, pépinières, apiculture, aquaculture, héliiculture) ou de 50 % (grandes cultures, viticulture) de pertes. Et les taux d'indemnisation du FSN pour les assurés et les non-assurés sont respectivement de 90 % et de 45 % des pertes. Pour les non-assurés, ce taux sera ensuite de 40 % en 2024 et de 35 % en 2025 pour une grande partie des cultures.

Les surfaces minimales à assurer

Pour bénéficier de la subvention de 70 % de la prime d'assurance, le contrat d'assurance récolte devra être

souscrit pour 95 % au moins de la superficie de la nature de récolte concernée (par exemple, pour une superficie de 100 hectares d'orge, un minimum de 95 hectares devra être assuré). Sachant que pour le groupe de cultures « grandes cultures, cultures industrielles et cultures légumières (hors maraîchage diversifié) », ce taux de couverture ne sera que de 70 %.

Un guichet unique

Autre nouveauté, les dossiers de demande d'indemnisation seront déposés auprès d'un guichet unique, ce qui facilitera les démarches des agriculteurs. Ce guichet unique sera tenu par les assureurs eux-mêmes, qui verseront à la fois les indemnités dues au titre de l'assurance récolte et celles dues au titre de la solidarité nationale. Pour les exploitants qui ne seront pas assurés, l'indemnité du FSN sera versée par l'État ou par un interlocuteur agréé par ce dernier et choisi par l'exploitant.

[Loi n° 2022-298 du 2 mars 2022, JO du 3](#)

[Ordonnance n° 2022-1075 du 29 juillet 2022, JO du 30](#)

[Décret n° 2022-1427 du 10 novembre 2022, JO du 13](#)

© 2022 Les Echos Publishing